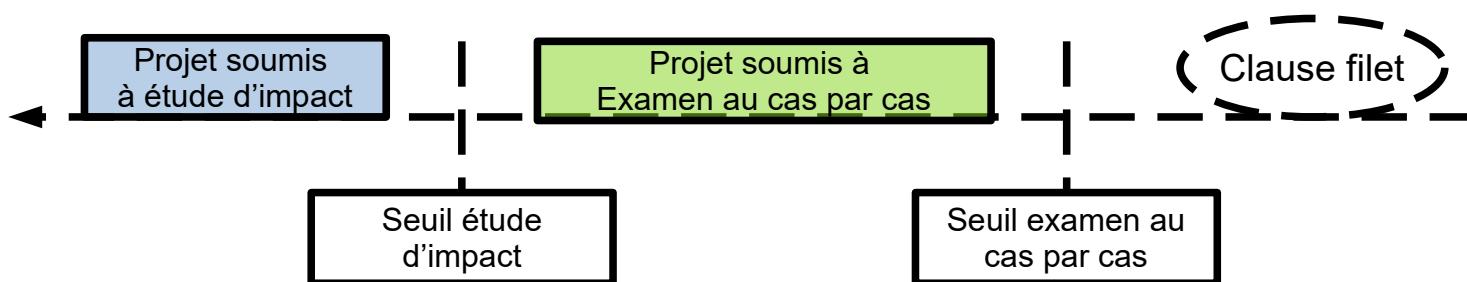


Evaluation environnementale et espèces protégées

Evaluation environnementale = démarche

qui concerne les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement

- **Nomenclature** des études d'impact et examen au cas par cas (annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement)



- **Exemple rubrique n°30 (installations photovoltaïques) :**
Sous conditions, seuil examen au cas par cas à 300 kWc, seuil étude d'impact à 1 MWc

Evaluation environnementale et espèces protégées

■ Instruction des demandes d'examen au cas par cas

- **En amont** des procédures d'autorisations ;
- Examen de la **prise en compte des enjeux environnementaux**, dont milieu naturel (faune, flore, zones humides, continuités écologiques, etc) ;
- **Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ?**
 - Si oui → décision de **soumission** à étude d'impact
 - Si non → décision de **dispense** d'étude d'impact
- **Décisions publiées sur :**
<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projets-examen-au-cas-par-cas-decisions-r1418.html>
- Environ **1 000 décisions par an** en Nouvelle Aquitaine

Evaluation environnementale et espèces protégées

▪ Réunions de cadrage avec porteur de projet / bureau d'études

- **En amont** des procédures d'autorisations ;
- **Lors de l'élaboration** des dossiers d'examen au cas par cas ou études d'impact ;
- En général, **après identification des enjeux environnementaux** ;
- Présentation de la **démarche ERC** et **discussions** ;
- Possibilité de **réunion conjointe** avec services DDTM, ou autres services DREAL ;

Evaluation environnementale et espèces protégées

■ Instruction des avis de l'Autorité environnementale (MRAe)

- Lors de la **première procédure d'autorisation** ;
- Examen de la **qualité de l'étude d'impact** et de la **prise en compte de l'environnement par le projet** ;
- Regard sur l'analyse de l'état initial, les mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles et les mesures de compensation, la proportionnalité des études, la prise en compte des enjeux environnementaux dans la justification du projet ;
- **Contributions sollicitées** auprès des services de la DDTM, de l'ARS, des autres services DREAL et autres ;
- **Avis publiés sur :**
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html>
- Environ **200 avis rendus par an**, dont la moitié installations photovoltaïques



Evaluation environnementale et espèces protégées

- Communication de la MRAe : éléments de cadrage préalable des études d'impact des projets de parcs photovoltaïques au sol
 - À destination des bureaux d'études et des porteurs de projet
 - Un outil d'aide préalable à la réalisation de l'étude d'impact (EI)
– partage des attendus de la MRAe
 - Pour identifier les points importants et structurants qu'il convient de traiter avec soin dans les EI et sur lesquels il existe en Nouvelle-Aquitaine des marges de progrès dont :
 - la prise en compte des sensibilités des milieux naturels et de la biodiversité, sur un périmètre pertinent et justifié

Evaluation environnementale et espèces protégées

■ Communication de la MRAe : éléments de cadrage préalable des études d'impact des projets de parcs photovoltaïques au sol

- Publié sur le site internet de la MRAe Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-projets-de-centrales-photovoltaïques-au-sol-a1497.html>

- Les principaux attendus sont présentés au sein de huit fiches thématiques accessibles et téléchargeables sur le site internet : *extrait fiche n° 3 « la préservation des milieux naturels »*



En 2019, la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), alertait dans son rapport sur un déclin important de la nature et un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et s'accélérant. En parallèle, une Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 a été élaborée avec un ensemble de mesures pour stopper l'extinction des espèces due aux activités anthropiques d'ici 2050².

La prise en compte de la biodiversité est un volet important de l'évaluation environnementale, au cœur de l'étude d'impact. Il s'agit d'éviter, de réduire et en dernier recours, sous certaines conditions, de compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence dite ERC est inscrite dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité³.

Les attentes de la MRAe sur la caractérisation de l'état initial du milieu naturel

L'état initial est caractérisé par une analyse bibliographique qualitative des habitats et des espèces présents et potentiels. Il est complété par des investigations de terrain proportionnées aux enjeux du site, sur des périodes ciblées de l'année, adaptées aux milieux et aux cycles biologiques des espèces en présence.

Une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune, flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) est attendue, précisant et justifiant la méthodologie employée et démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée. Pour une bonne compréhension et lisibilité des enjeux concernés, il convient de superposer sur cette carte le plan de masse des installations du parc.

Les points de vigilance

- la validité des inventaires : au-delà d'un délai de quatre ans, il est conseillé de les actualiser ;
- l'analyse des continuités écologiques et/ou trames verte/bleue et du cycle de vie des espèces ;